

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.750 du 17 mai 2016

A. 214.324/VIII-9503

En cause : **AMORIN-FULLE** Gustave,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne VAUTHIER, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par Gustave AMORIN-FULLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 novembre 2014 prononçant à l'encontre du requérant une sanction disciplinaire, étant la démission disciplinaire et pour autant que de besoin l'Arrêté du Conseil communal du 26 juin 2014 prononçant la même sanction" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 231.143 du 7 mai 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Etienne VAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Marc UYTTENDAELE et Patricia MINSIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.143 du 7 mai 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe général du délai raisonnable des procédures disciplinaires et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la partie adverse avait, depuis le 10 décembre 2013, une connaissance complète et précise de l'incident intervenu en février 2012, qu'elle a attendu le 6 mai 2014 pour entamer des poursuites disciplinaires et que la sanction définitive de la révocation n'a été prise que le 3 novembre 2014 alors qu'il n'a jamais contesté la matérialité des faits reprochés; qu'il relève qu'aucun devoir d'instruction n'a été posé entre le rapport de l'inspecteur de l'enseignement établi à la suite de son audition, le 16 janvier 2014, et le 4 avril 2014, date à laquelle la nouvelle audition de Khadija ADKHI, audition qui n'apporte aucune information nouvelle, est intervenue; qu'il note qu'il faudra plus d'un mois pour qu'un rapport préconisant l'ouverture d'une procédure disciplinaire soit rédigé, proposant comme sanction la révocation de sorte que la décision définitive n'interviendra qu'en novembre 2014, presque une année après la plainte; qu'il prétend que c'est à tort que la partie adverse, suivie en cela par la chambre de recours, a invoqué dans sa note "en réplique" la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commence pas à courir dès le moment où des collègues ou supérieurs directs de l'agent constatent les faits mais seulement lorsqu'un tel constat est établi dans le chef

d'une autorité investie d'un pouvoir de décision; qu'il estime qu'en l'espèce, l'autorité compétente a été valablement saisie par le rapport d'incident du 17 décembre 2013;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant reprend l'argumentation qu'il a développée dans sa requête et estime que l'autorité compétente a été valablement saisie par le rapport d'incident du 17 décembre 2013 et par le rapport du 16 janvier 2014, communiqué au directeur général de l'Enseignement de la ville de Bruxelles; que, selon lui, le point de départ pour l'appréciation du délai raisonnable est, au plus tard, le 16 janvier 2014; qu'il répète que l'audition de Khadija ADKHI, le 4 avril 2014, au cours de laquelle peu de questions furent soulevées, n'apporte aucune information nouvelle et n'a donc manifestement pas pour objet de s'assurer que la plaignante se serait éventuellement rendue coupable d'une infraction pénale en prenant connaissance d'une correspondance privée; qu'il en déduit que cette audition ne constituait dès lors pas un préalable nécessaire aux poursuites disciplinaires; que, dans son dernier mémoire, il indique que l'autorité administrative doit organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable comme l'exige la procédure disciplinaire; que, par référence à la procédure pénale, il considère que le délai raisonnable doit s'apprécier à partir de l'enquête préliminaire ou d'une information et qu'en l'espèce, le point de départ est la date du 16 janvier 2014;

Considérant qu'une action disciplinaire doit, en toutes circonstances, être exercée dans un délai raisonnable, ce qui implique notamment que, dès que l'autorité compétente a connaissance de faits susceptibles de donner lieu à une sanction, elle a l'obligation d'entamer et de poursuivre la procédure avec célérité, faute de quoi elle perd la possibilité de prononcer toute sanction; que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente;

Considérant qu'en l'espèce, la préfète a pris connaissance des faits le 10 décembre 2013, à la suite de la plainte de Khadija ADKHI, et en a informé le requérant une semaine plus tard, en rédigeant un rapport de signalement le 17 décembre 2013; que, le 18 décembre 2013, le requérant a déposé un "droit de réponse"; que, compte tenu de la période de vacances scolaires, il a été convoqué pour être entendu par l'inspecteur de l'enseignement secondaire le 16 janvier 2014; que ce dernier a transmis immédiatement son rapport aux services de la partie adverse; que, le 5 février 2014, ces services ont pris l'avis d'un avocat afin

d'apprécier la validité des arguments du requérant quant au caractère prétendument illégal de la prise de connaissance des faits et à leur ancienneté; que la plaignante est entendue le 4 avril 2014 afin de connaître les conditions exactes dans lesquelles elle avait pris connaissance de l'échange de messages entre sa fille et le requérant; que, le 6 mai 2014, le secrétaire de la ville de Bruxelles a soumis aux autorités communales une proposition de sanction disciplinaire à l'égard du requérant; que, le 23 mai 2014, ce dernier a été convoqué devant le conseil communal pour être entendu le 16 juin; qu'à cette date, il a été auditionné par le conseil communal qui a décidé le même jour de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire; que cette décision a été notifiée au requérant le 26 juin 2014; que, le 11 juillet 2014, il a introduit un recours auprès de la chambre de recours; que les écrits de procédure ont été régulièrement déposés et, le 15 septembre 2014, la chambre de recours a remis son avis motivé lequel a été notifié à la partie adverse, le 13 octobre 2014; que, le 3 novembre 2014, la partie adverse a adopté l'acte attaqué; qu'au vu du déroulement de la procédure tel qu'il est résumé ci-dessus, le délai de moins d'un an entre la prise de connaissance des faits reprochés et la sanction incriminée n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que le reproche formulé par le requérant à propos du délai écoulé entre le rapport de l'inspecteur de l'enseignement secondaire du 16 janvier 2014 et la proposition de sanction du 6 mai 2014 ne peut être retenu dans la mesure où il se vérifie que le requérant a invoqué, dans sa note de défense du 18 décembre 2013 et lors de son audition par l'inspecteur de l'enseignement secondaire le 16 janvier 2014, l'illégalité de la prise de connaissance des échanges de courriels qu'il a eus avec l'élève S. N. et que la partie adverse a consulté un avocat à ce sujet puis a décidé d'entendre la maman de cette élève; que la circonstance que cette audition n'a apporté aucune information nouvelle ne modifie rien à cet égard; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, de l'appréciation des faits inexacte, de la contradiction et du défaut dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant analyse les différents motifs de l'acte attaqué et estime qu'ils reflètent une certaine contradiction; qu'il relève ainsi que la partie adverse a considéré que le fait que l'échange de courriels se soit déroulé en soirée via un système de messagerie ne constitue pas une circonstance atténuante mais, au contraire, une circonstance aggravante alors que, selon lui, il est légitime qu'il ait souhaité replacer l'échange litigieux dans son contexte, exerçant ainsi ses droits à la défense; qu'il fait ainsi valoir que les circonstances particulières d'un incident isolé peuvent raisonnablement être retenues comme circonstance atténuante; qu'il note encore que la partie adverse motive sa décision sur de prétendus propos tenus ou non tenus devant la chambre de recours, en l'absence de tout procès-verbal et en

déformant ses propos; qu'il affirme que la partie adverse a tenté de minimiser le fait qu'il n'avait jamais fait l'objet d'un signalement défavorable, allant même jusqu'à indiquer que l'existence de rapports d'inspection favorables n'a aucune valeur probante quant à ses qualités d'enseignant; que, selon lui, la partie adverse ne peut, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que les mesures de contrôle qu'elle a elle-même instaurées n'auraient aucune valeur probante quant aux qualités de l'enseignant -à tout le moins lorsque le résultat est favorable à l'enseignant; qu'il ajoute que s'il n'avait pas respecté le principe de neutralité, il est plus que probable que la partie adverse en aurait eu connaissance depuis longtemps et qu'il convient cependant de constater qu'il présente un dossier favorable; qu'en ce qui concerne l'"incident" de 2013, il prétend qu'il a contesté avoir violé le devoir de neutralité dans le cas d'espèce, les propos échangés avec un élève ayant été déformés et qu'à la suite de son contre rapport, la partie adverse a estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites disciplinaires; qu'il est ainsi d'avis que c'est à bon droit que l'incident ayant abouti à sa démission disciplinaire est présenté, par la chambre de recours, comme un incident isolé dans sa carrière; qu'il relève, enfin, qu'en ce qui concerne le caractère disproportionné de la sanction, la partie adverse soutient qu'il "n'a jamais tenu des propos dont on pourrait déduire qu'il respecte réellement la religion musulmane et ceux qui se reconnaissent en celle-ci" alors que rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que son enseignement n'aurait pas respecté le principe de neutralité, en dehors du présent dossier disciplinaire; qu'il observe qu'il n'appartient pas plus à la partie adverse d'exiger de ses enseignants de faire part de leurs croyances ou pensées à l'égard de tel ou tel courant religieux, philosophique ou politique ni, a fortiori, d'exiger qu'ils s'engagent formellement à respecter une croyance religieuse dès lors que, dans le cadre de leurs fonctions, ils respectent effectivement le principe de neutralité et les croyances de leurs élèves -et ce sauf à violer leur liberté de conscience; que sur ce point, il soutient que la motivation retenue est manifestement déraisonnable, qu'elle constitue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir; qu'il dit ne pas comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte de son âge et de son ancienneté pour lui infliger la moins sévère des sanctions impliquant une rupture du lien de confiance; qu'il s'interroge également sur la possibilité de lui infliger la sanction de la révocation, au regard de sa compatibilité avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, dans ses mémoires en réplique et dernier mémoire, il reprend l'argumentation développée dans sa requête et répond à l'argumentation de la partie adverse concernant l'obligation de neutralité;

Considérant que la partie adverse a décidé de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours qui considérait que la sanction disciplinaire infligée au requérant serait plus proportionnée aux manquements constatés en étant ramenée à celle d'une

mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée maximale de deux ans; que, toutefois, cet avis ne remet pas en cause les faits reprochés au requérant, à savoir que les courriels échangés en février 2012 avec l'élève S. N. se situent incontestablement dans une relation d'autorité de professeur à son élève et que les propos qu'il a tenus envers celle-ci sont manifestement racistes à l'égard du monde arabe et dénigrants envers l'Islam et qu'il est intolérable que le requérant se soit permis de dissuader son élève d'adopter cette religion en se permettant, par ailleurs, de déplorer le manque de structure familiale dans laquelle elle est élevée et qu'ils sont incontestablement constitutifs d'un manquement disciplinaire grave en méconnaissant les devoirs de sa charge imposés par les articles 6 à 9 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné et l'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté auquel a adhéré la ville de Bruxelles pour l'enseignement qu'elle organise; que la chambre de recours retient cependant comme circonstances atténuantes :

- le fait que le requérant admet, dans sa note de défense, avoir eu un comportement envers son étudiante S. N. qu'il qualifie d'inadéquat, constitutif d'un manquement disciplinaire;
- qu'il demande de le situer dans son contexte (échange de correspondances sur Facebook en soirée après une journée de travail en répondant à des interpellations quelque peu provocantes de cet enfant);
- qu'il a réitéré ses regrets à ce propos et insiste sur le fait qu'il a cessé tout lien avec ses élèves sur Facebook;
- qu'il est constant qu'avant février 2012, le requérant n'avait jamais fait l'objet d'un signalement défavorable et que les rapports de son inspection le concernant étaient positifs;

que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse reprend ces différents éléments et explique en quoi ils ne peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes qui justifieraient de revoir le niveau de la sanction disciplinaire à prononcer à l'égard du requérant; que l'acte attaqué énonce donc bien les motifs qui ont conduit la partie adverse à maintenir sa décision initiale et à s'écarter de l'avis de la chambre de recours; qu'il ne ressort pas de cette motivation que la partie adverse se serait fondée sur des faits qui ne ressortiraient pas du dossier administratif, ni qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué; que, concernant la reconnaissance du caractère inadéquat du comportement du requérant, il ressort de sa note de défense qu'il "a pleinement reconnu que son comportement envers l'élève S. N. n'avait pas été ce jour-là adéquat et pouvait même être qualifié de fautif. Il apparaît néanmoins que cet incident, isolé dans sa carrière commencée le 1^{er} septembre 2001, doit être resitué dans son contexte", notamment "l'élève a relancé son professeur en soirée par l'envoi d'un message privé via le site

Facebook, le professeur alors fatigué et préoccupé par des soucis personnels, a mal réagi en formulant le message incriminé, l'élève a manifestement surenchéri dans la provocation, tenant des propos particulièrement crus; elle a présenté ensuite ses excuses au professeur";

que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déduisant de ces explications que le requérant n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement dès lors qu'il persiste à justifier son attitude eu égard à celle qualifiée de provocante de l'élève et à invoquer les excuses qu'elle lui a présentées comme si cela pouvait constituer une circonstance atténuante à la tenue de propos racistes; que la partie adverse ne commet pas davantage d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'on ne peut rien déduire des rapports d'inspection positifs quant au respect du principe de neutralité par le requérant dès lors que la violation de ce principe est intervenue à un moment qui, par nature, échappe au processus de l'inspection; que, ce faisant, elle ne considère pas qu'en soi, les mesures de contrôle qu'elle a elle-même instaurées n'auraient aucune valeur probante quant aux qualités de l'enseignant; qu'au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la circonstance qu'il s'agit d'un incident isolé, ne peut, en l'espèce, être retenue comme circonstance atténuante; qu'enfin, en ce qui concerne le caractère déraisonnable que revêtirait la sanction infligée, la partie adverse relève que le requérant "n'a jamais tenu des propos dont on pourrait déduire qu'il respecte réellement la religion musulmane et ceux qui se reconnaissent en celle-ci"; qu'il ressort bien du dossier administratif que le requérant a, à plusieurs reprises, dans le cadre de ce dossier disciplinaire, tenu des propos hostiles au monde arabe et à la religion musulmane (notamment que "scientifiquement, depuis trois siècles, le Monde Arabo-musulman produit des analphabètes et des régimes politiques arriérés" et que "le sujet en question devrait faire l'objet de plusieurs thèses"); que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, juger que l'attitude ainsi adoptée par le requérant se situe aux antipodes du comportement qu'elle attend de ses enseignants, à savoir d'être irréprochables sur le plan de la neutralité et parfaitement respectueux des convictions et des origines de chacun de leurs élèves; que, comme le relève la partie adverse dans son mémoire en réponse, il s'agit d'établir un lien entre le comportement adopté, en l'espèce, par le requérant en sa qualité d'enseignant et la manière dont il s'est expliqué à propos de celui-ci; que, ce faisant, la partie adverse n'exige pas du requérant de faire part de ses croyances ou pensées à l'égard de tel ou tel courant religieux, philosophique ou politique que ce soit ou qu'il s'engage formellement à respecter une croyance religieuse; qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction, la "révocation" peut être prononcée par une autorité disciplinaire; que l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que "Toute

personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international"; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur une éventuelle incompatibilité de cette sanction au regard de cette disposition, cet examen relevant de la compétence des cours et tribunaux dans la mesure où il concerne un droit subjectif; qu'en tout état de cause, ce n'est pas cette sanction qui a été retenue en l'espèce et le requérant ne démontre dès lors pas que la partie adverse aurait opté pour la sanction la plus sévère et n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité; que ce second moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros majorée de 20 % eu égard au recours en suspension ayant donné lieu à l'arrêt n° 231.143, précité, lequel a réservé les dépens;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.